



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°26

(Mise en ligne le 30/01/2026)

---

**Réunion du :** 28 janvier 2025

---

**Président :** M. Marc MULET

---

**Présents :** MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

---

**Assiste à la séance :** Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

---

## **MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
28/01/2026	15H00	U11	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / SC AIR BEL
31/01/2026	15H30	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / SC VIVONNATS
31/01/2026	11H00	U13	CAMPUS ERIC DI MECO	O.M. / US CHEMINOTS G.B.
31/01/2026	12H00	U11	CHARPENTIER	LA PARC FC / LE PARC FC
31/01/2026	14H00	U11	EGHIKIAN	US MICHELIS / SCO STE MARGUERITE
31/01/2026	13H30	U10	CAUJOLLE	ASPTT / BUREL FC
01/02/2026	9H00	U16	FLOTTE	SMUC / US PUYRICARD
01/02/2026	11H00	U13	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / US CHEMINOTS G.B.
07/02/2026	14H00	U9	JEAN BOUIN	SMUC / US ST BARTHELEMY
11/02/2026	15H00	U14	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / ES MILLOISE
14/02/2026	10H00	U9 / U10	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / GARDANNE BIVER
14/02/2026	14H00	U11 / U12	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / US ST BARTHELEMY / FC ETOILE HUVEAUNE
14/02/2026	13H30	U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / CARNOUX
15/02/2026	11H00	U14	LEBERT	MSO / MSO
15/02/2026	13H00	U16	VALLIER	US 1ER CANTON / HYERES
22/02/2026	11H00	U8	JAMBAY	AS BUSSERINE / NICE CARIGAL

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
14/02/2026	9H-18H	U10-U11	OASIS	AVS AYGALADES
14/02/2026	12H-17H	U10-U11 / U12	CHARPENTIER	LA PARC FC
15/02/2026	9H-18H	U10-U11	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
15/02/2026	9H-18H	U12-U13	OASIS	AVS AYGALADES
15/02/2026	9H-12H	U10-U11	LEDEUC	USPEG
11/04/2026	9H-12H	U10-U11	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET (et le 12/04/2026)
19/04/2026	7H-15H	U6-U7	LEBERT	FC NUEVE
24/04/2026	7H-15H	U13	LEBERT	FC NUEVE
25/04/2026	7H-15H	U8 / U10	LEBERT	FC NUEVE
26/04/2026	7H-15H	U9 / U11	LEBERT	FC NUEVE
01/05/2026	9H-17H	U6-U7 / U8-U9	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
14/05/2026	8H30-17H	U12	JOUVENE	CAM PHENIX
14/05/2026	9H-17H	U6/U7/U8	ESPERANZA	JS ST JULIEN
16/05/2026	9H-17H	U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
16/05/2026	9H-17H	U10-U11 / U12-U13	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
17/05/2026	9H-17H	U14 / U15	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
23/05/2026	9H-12H	U6-U7	MALPASSE ET LUCCHESI	FCL MALPASSE
24/05/2026	9H-12H	U8-U9	MALPASSE ET LUCCHESI	FCL MALPASSE
25/05/2026	9H-12H	U6-U7	MALPASSE ET LUCCHESI	FCL MALPASSE
30/05/2026	9H-17H	U11 / U13	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
06/06/2026	8H30-17H	U11 / U13	JOUVENE	CAM PHENIX (et le 07/06/2026)
06/06/2026	7H-15H	U9 / U12	LEBERT	FC NUEVE
07/06/2026	7H-15H	U8 / U13	LEBERT	FC NUEVE

07/06/2026	10H-15H	U8	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET
13/06/2026	9H-17H	U10-U11	MANELLI	SO CAILLOLAIS (et le 14/06/2026)
20/06/2026	8H30-17H	U15	JOUVENE	CAM PHENIX

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
54916392	U18F A 11	1/25/2026	SMUC	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
54615353	U16D2	1/25/2026	LUYNES SPORT	US VENELLES	US VENELLES	30 €	10 €	40 €
55330567	U11N2	1/10/2026	AS STE MARGUERITE	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
55331356	U10N2	1/17/2026	JS PENNES MIRABEAU	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
55152449	U10N1	1/24/2026	SS ST CHAMAS	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## DECISIONS

### DOSSIER n°55153073 : O. MALLEMORTAIS / J.S ISTRENNNE (U11 CRITERIUM du 24.01.26)

- Demande d'évocation du club de l'O.MALLEMORTAIS à l'encontre MME. Jade SOUSA GARRIDO (n° 9602940559), joueuse de la J.S ISTRENNNE pour le motif suivant : « *participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match* »

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de l'O.MALLEMORTAIS formulée par courriel en date du 24.01.26 concernant la participation de la joueuse de la J.S ISTRENNNE, MME. Jade SOUSA GARRIDO, entrée sur le terrain alors qu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de match.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de la J.S. ISTRENNNE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.02.26.**

\*\*\*

### DOSSIER n°53696928: A.S ROGNAC / F.C CHATEAUNEUF (D2 du 25.01.26)

• Demande d'évocation de l'A.S ROGNAC la participation/qualification de MM. Momed MOHAMED ABDOU (n°2546769229), joueur du F.C CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* »

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'A.S ROGNAC en date du 26.01.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur du F.C CHATEAUNEUF, M. Momed MOHAMED ABDOU (n°2546769229), pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du F.C CHATEAUNEUF, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 05.02.26.**

\*\*\*

**DOSSIER n°54618102 : A.S.M SAINT LOUP 10EME / U.S 1<sup>ER</sup> CANTON (U15 D2 du 25.01.26)**

**-Match non-joué**

La Commission,

Qu'après avoir pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON s'est présentée lors de la rencontre citée en rubrique sans les équipements requis, notamment sans un jeu de maillots.

Considérant que l'Officiel mentionne que le club recevant a proposé un second jeu de maillots, dont la couleur s'est cependant révélée trop similaire entre les deux équipes.

Considérant qu'il ressort de ces éléments que cette situation a entraîné un retard significatif ayant empêché la tenue de la rencontre.

**Demande au club de l'U.S 1<sup>ER</sup> CANTON, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.01.26.**

\*\*\*

**DOSSIER n°54916341– C.A CROIX SAINTE (U18 FEMININES A 11)**

**- Demande d'évocation de l'A.S MARSEILLE ST LOUP 10EME sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du C.A CROIX SAINTE pour le motif suivant : « *Le nombre de joueuses mutées hors période est supérieur au nombre autorisé.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S MARSEILLE ST LOUP 10EME, formulée par courriel en date du 14.12.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

**Demande au club du C.A CROIX SAINTE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.02.26.**

\*\*\*

**DOSSIER n°53698515 : F.C CHATEAUNEUF / FCCB CARRY SAUSSET (VETERANS A 11 du 24.01.26)**

La Commission,

Pris connaissance dans un premier temps du courriel du FCCB CARRY SAUSSET indiquant que le club du F.C. CHATEAUNEUF a volontairement omis de transmettre la feuille de match au club adverse, les empêchant de remplir une feuille de match, avant et après la rencontre.

Qu'également, ils indiquent avoir établi une feuille de match de leur propre chef afin de transmettre leur composition au District de Provence ainsi que le score de 3-5 en leur faveur, acquis sur le terrain.

Pris connaissance en outre de la feuille de match transmise par le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE présentant leur composition ainsi que la mention « Forfait » dans la rubrique de l'équipe du FCCB CARRY SAUSSET.

Considérant qu'au regard des divers éléments, la Commission souhaite avoir des explications supplémentaires de la part des deux clubs, et demande à ce que ces derniers lui transmettent tout documents, photos, vidéos utiles à la présente procédure.

**Demande aux clubs du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE ET DU FCCB CARRY SAUSSET, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.01.26.**

\*\*\*

**DOSSIER n°54614579 : FC SEPTEMES CONSOLAT / LUYNES SPORT (U17 D1 du 11.01.2026)**

**- Demande d'évocation du FC SEPTEMES CONSOLAT sur la participation de M. Benjamin RICHET (n°2547660421), joueur de LUYNES S pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de FC SEPTEMES CONSOLAT, formulée par courriel en date du 16.01.26 concernant la participation/qualification de M. Benjamin RICHET (n°2547660421), joueur de LUYNES S pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de LUYNES SPORT le 22.01.2026 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de LUYNES SPORT, M. Benjamin RICHET a été sanctionné de 1 match de suspension le 14.12.2025, pour trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 22.12.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 22.12.2025, date d'effet de la suspension, et le 11.01.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 D1 de LUYNES SPORT n'avait pas de rencontres de compétition officielle de programmées.

Par conséquent, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Benjamin RICHET était en état de suspension le jour de la rencontre U17 D1 FC SEPTEMES CONSOLAT /LUYNES SPORT du 11.01.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

- DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LUYNES SPORT SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FC SEPTEMES CONSOLAT.
- INFLIGE M. Benjamin RICHET (n°2547660421), joueur de LUYNES SPORT, UN (1) match de suspension ferme à compter du 02.02.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- 50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de LUYNES SPORT = 80 euros.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°53697570 : S.C ALLAUCH / S.O DE SEPTEMES (D3 du 11.01.2026)**

- Demande d'évocation du S.C ALLAUCH sur la participation de M. Anthony PERFETTO (n°2546473835), joueur du S.O DE SEPTEMES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.C ALLAUCH formulée par courriel en date du 15.01.26 concernant la participation/qualification de M. Anthony PERFETTO (n°2546473835), joueur du S.O SEPTEMES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club du S.O DE SEPTEMES le 22.01.2025, lequel a indiqué que le dirigeant de l'équipe, également père du joueur suspendu, a souhaité s'assurer de la portée de la sanction et a, à ce titre, sollicité un membre de la commission de discipline afin de savoir si celle-ci s'appliquait à l'ensemble de la catégorie Seniors ou uniquement à la catégorie dans laquelle le carton rouge avait été infligé.

Que le S.O SEPTEMES indique que le membre sollicité lui a confirmé que la sanction concernait l'ensemble de la catégorie Seniors et qu'à la date de la rencontre le 11.01.26, si seulement 6 rencontres avaient été disputées en DEPARTEMENTAL 3, 8 rencontres l'avaient été en DEPARTEMENTAL 2 depuis la date du carton rouge et celle d'effet de la sanction.

Que de sorte le club affirme que le joueur M. Anthony PERFETTO avait, a priori, purgé l'intégralité de sa suspension de huit rencontres à cette date

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur du S.O DE SEPTEMES, M. Anthony PERFETTO, a été sanctionné de 8 matches de suspension ferme dont l'automatique le 31.12.2025, pour avoir commis un acte de brutalité (coup de pied dans la tête) ayant entraîné une blessure d'un adversaire en dehors de toute action de jeu, sanction applicable à compter du 06.10.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du S.O DE SEPTEMES que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'entre le 06.10.2025, date d'effet de la suspension, et le 11.01.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe du S.O DE SEPTEMES SENIORS D3 avait 6 rencontres de compétition officielle de programmées. Qu'après étude des feuilles de matchs, il apparaît que le joueur M. PERFETTO n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- DEPARTEMENTAL 3\_ U.S VELAUXIENNE / S.O. SEPTEMES en date du 12.10.2025
- DEPARTEMENTAL 3\_ S.O. SEPTEMES / S.C. AIX EN PROVENCE en date du 26.10.2025
- DEPARTEMENTAL 3\_ U.S. MICHELIS / S.O. SEPTEMES en date du 09.11.2025
- DEPARTEMENTAL 3\_ S.O. SEPTEMES / F.C. ETOILES HUVEAUNE en date du 16.11.2025
- DEPARTEMENTAL 3\_ J.S. ISTRENNNE / S.O. SEPTEMES en date du 07.12.2025
- DEPARTEMENTAL 3\_ S.O. SEPTEMES / S.A. ST ANTOINE en date du 14.12.2025

Il apparaît que le joueur Anthony PERFETTO a purgé six matchs de suspension au regard du calendrier de l'équipe D3, et que par conséquent, il lui restait deux matchs de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Anthony PERFETTO était en état de suspension le jour de la rencontre de S.C ALLAUCH / S.O DE SEPTEMES D3 du 11.01.26, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU S.O DE SEPTEMES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, au S.C ALLAUCH.**
- **INFLIGE M. Anthony PERFETTO (n°2546473835), joueur du S.O DE SEPTEMES, UN (1) match de suspension ferme à compter du 02.02.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du S.O DE SEPTEMES= 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54911032 : C.A PLAN DE CUQUES / ENT.PUY-PERTUIS (FEMININES SENIORS A 8 du 24.01.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du C.A PLAN DE CUQUES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique qu'alors que l'équipe visiteuse était présente une heure avant le coup d'envoi de la rencontre prévue à 17h, l'Éducateur du C.A PLAN DE CUQUES est arrivé à 16h55 sans les joueuses.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU C.A PLAN DE CUQUES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ENT.PUY-PERTUIS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier aux frais du AU C.A PLAN DE CUQUES = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54616894 : F.C CHATEAUNEUF / A.C ARLES (U14 DEPARTEMENTAL 2 du 25.01.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur, l'A.C ARLES, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A l'A.C ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C CHATEAUNEUF sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.C ARLES (à créditer au compte club du F.C CHATEAUNEUF) = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54910920 : ISTRES F.C / AV. S MEYRARGUAIS (FEMININES SENIORS A 8 du 24.01.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'AV. S MEYRARGUAIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire ISTRES F.C sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à l'AV. S MEYRARGUAIS (à créditer au compte club de l'ISTRES F.C) = 96 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55354020 : VENELLES-EGUILLES / J.S ST JULIEN (COUPE DE PROVENCE U19 INTERSPORT du 24.01.26)**

**- MATCH ARRETE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Pris connaissance des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, dont il ressort que la rencontre citée en rubrique n'a pas pu se dérouler jusqu'à son terme.

Considérant que les Officiels ont, d'un commun accord, décidé d'interrompre la rencontre après avoir constaté que le terrain de jeu était impraticable en raison de la présence de nombreuses flaques d'eau, consécutives aux conditions météorologiques du jour.

Par conséquent, la Commission relève qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la responsabilité des deux clubs, en l'espèce, ne saurait être retenue.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH A REJOUER**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55353639 : ET.S FOSSEENNE / LUYNES SPORT (COUPE SENIORS du 15.01.2026)**

**- Réclamation d'après match de LUYNES SPORT sur la participation de MM. Yanis MESSAOUDENE (n°2546676051), joueur de l'ET.S FOSSEENNE, pour le motif suivant « *Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. MARC MULLET, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de LUYNES S en date du 16.01.2026, confirmant la réclamation d'après-match déposée.

Pris connaissance de la Réclamation d'après match de LUYNES S sur la participation de Yanis MESSAOUDENE (n°2546676051), joueur de l'ET.S FOSSEENNE.

Que le club indique que l'ET.S FOSSEENNE a fait participer le joueur Yanis MESSAOUDENE à la rencontre de COUPE DE PROVENCE INTERSPORT en date du 15.01.2026 alors que ce dernier a participé le 09.01.26 une rencontre de National 3, et que l'équipe de National 3 n'avait pas de rencontre prévue le 15.01.26 ou le lendemain.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 151.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.* »

*Qu'en revanche, il est précisé que : Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :*

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.*
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but*
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.*

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ET.S FOSSEENNE a engagé au titre de la saison 2025-2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat National 3
- Championnat D1

Considérant que l'équipe évoluant en National 3 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat D1.

Que le joueur M. Yanis MESSAOUDENE de l'ET.S FOSSEENNE inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe en National 3 (09.01.25 – National 3 – ET. S FOSSEENNE/ LYON LA DUCHERE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou lendemain.

Considérant en outre, qu'après vérification de la Commission, le joueur de l'ET.S FOSSEENNE M.

Yanis MESSAOUDENE, âgé de 22 ans le jour de la rencontre ET. S FOSSEENNE / LUYNES du 15.01.26 en National 3, est entré sur le terrain à la 26ème minute de la rencontre.

Considérant qu'ainsi, le joueur Yanis MESSAOUDENE n'entre dans les conditions de l'exemption posée par l'article 151 des Règlements Généraux, et pouvait donc ne pouvait pas régulièrement participer avec l'équipe réserve le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ».*

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur. ».

Considérant que l'ET.S FOSSEENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Que LUYNES S. ressort vainqueur de la rencontre du 15.01.2026 étant donné qu'il s'agissait d'une rencontre de Coupe de Provence SENIORS.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ET.S FOSSEENNE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, LUYNES S.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier à l'ET.S FOSSEENNE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54916391 : A.C ARLES / C.A CROIX SAINTE (U18 FEMININES A 11 du 25.01.2026)**

- **Réserve d'avant-match de l'A.C ARLES sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueuses du C.A CROIX SAINTE, pour le motif suivant : « plus de 4 joueuses ont une double licence ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.C ARLES au sujet de la qualification et participation des joueuses de la C.A CROIX SAINTE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.C ARLES en date du 27.01.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 54 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F. et de l'article 64 du Règlement d'Administration de la Ligue Méditerranée, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF et le District de Provence, ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A, niveau B et Loisirs, est fixé à quatre, sauf dispositions particulières prévues par les Règlements des Championnats. »*

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, Le C.A. CROIX SAINTE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 7 joueuses possédant une double licence soit : MME. HAMIDI Alisha (n°9603052014), EL YAAGOUBI Samia (n°9603330359), FANNI Maeline (n°9604504751), Syrine YAHIAOUI YOUSSEFI (n°9604534847), Manel ZERAIBI (n°9604625229), Mellina DALI AMAR (n°2548605978), Lou ELORRIAGA (n°9602426433).

Qu'il est indiqué qu'à la date de la rencontre le 25.01.26, les joueuses possédaient une double licence futsal valable jusqu'au 28.01. 2026.

Attendu que l'article 171.1 des Règlements de la F.F.F. dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit*

*des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant que le C.A CROIX SAINTE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 54 des Règlements Généraux du District de Provence, et 170 des Règlements Généraux de la F.F.F. il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU C.A CROIX SAINTE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, A.C ARLES**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du C.A CROIX SAINTE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54617226 : A.S ROGNAC / F.C LAMBESCAIN (U14 D4 du 25.01.2026)**

- **Réserve d'avant match de l'A.S ROGNAC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du F.C LAMBESCAIN pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'A.S ROGNAC porte une réserve d'avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs issues de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de l'A.S ROGNAC en date du 26.01.2026, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, Le F.C LAMBESCAIN a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés hors période (Lucas CAUVET n°2548387579, Theo MIGUET n° 2548396775, Timéo BUTTET n° 2548476785).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le F.C LAMBESCAIN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C LAMBESCAIN SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'A.S. ROGNAC.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C LAMBESCAIN = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER N°54617652 : A.S FLAMANTS MERLAN / CS MONTOLIVET BOIS LUZY (U14 D4 du 25.01.2026)**

- Réserves d'avant-match du CS MONTOLIVET BOIS LUZY sur la qualification et/ou participation de MM. Antoine CORTES (n°9603715687), Moundhir BOUAKAZ (n°9603592149), joueurs de l'A.S FLAMANTS MERLAN pour le motif suivant : « *L'un des joueurs est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le CS MONTOLIVET BOIS LUZY sur la qualification et/ou participation de MM. Antoine CORTES (n°9603715687), Moundhir BOUAKAZ (n°9603592149), joueurs de l'A.S FLAMANTS MERLAN.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du CS MONTOLIVET BOIS LUZY en date du 27.01.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :* »

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs.* »

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres disputées le 24.01.2026 et 25.01.2026, par l'A.S FLAMANTS en Festival foot U13 et U14 D4, il est constaté que :

- MM. Antoine CORTES (n°9603715687), et Moundhir BOUAKAZ (n°9603592149), ont participé au Festival foot U13 – A.S FLAMANTS MERLAN / CS MONT B LUZY du 24.01.2026, mais ont également participé au U14 D1 – A.S FLAMANTS MERLAN / CS MONT B LUZY. du 25.01.2026

Considérant que MM. Antoine CORTES, et Moundhir BOUAKAZ ont participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'A.S. FLAMANTS MERLAN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'A.S FLAMANTS MERLAN SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, au CS MONTOLIVET BOIS LUZY.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de confirmation de réserve à débiter du compte club de l'A.S FLAMANTS MERLAN = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER N°55154570 : FC COTE BLEUE CARRY SAUSSET / F.C SEPTEMES CONSOLAT (U12 NIVEAU 1 du 17.01.2026)**

- Réclamation d'après match du FC COTE BLEUE CARRY SAUSSET portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Kaïs ANBOU (n°9603532849), Mahdi KHADIR (n°9603018659), Kilian BRAHMI (n°9604187383), joueurs du F.C SEPTEMES CONSOLAT pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de deux rencontres avec l'équipe supérieure au cours de la phase actuelle.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET, reçue par courriel en date du 17.01.2026, pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de deux rencontres avec l'équipe supérieure au cours de la phase actuelle.* »

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que le club du F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET soutient que les joueurs Kaïs ANBOU (n°9603532849), Mahdi KHADIR (n°9603018659) et Kilian BRAHMI (n°9604187383) auraient contrevenu aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., en prenant part à plus de deux rencontres avec l'équipe U12 Critérium du F.C. SEPTEMES CONSOLAT au cours de la phase actuelle.

Qu'également le club invoque une atteinte au principe d'équité sportive, estimant que la participation de joueurs évoluant habituellement au niveau Critérium crée un déséquilibre dans la compétition U12 Niveau 1.

Considérant que la Commission relève qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit que les joueurs ne peuvent participer en équipe inférieur après avoir effectué deux rencontres avec une équipes supérieur.

Et qu'elle en déduit que la réclamation ne saurait être accueillie sur le fondement invoqué.

Considérant que la Commission tient à rappeler aux clubs du FCCB CARRY SAUSSET que les dispositions prévues à l'article 167 des Règlements Généraux sont les suivantes :

- « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Qu'également le Règlement des Championnat U12 dispose que :

- « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National, Régional ou Départemental.* »
- « *Les joueurs étant entrées en jeu lors des deux dernières rencontres d'un Championnat National, Régional ou Départemental, ou de toute rencontre officielle de compétition Nationale, Régionale ou Départementale se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un Championnat Régional ou Départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat Régional ou Départemental.* »

Qu'en revanche la Commission relève qu'au jour de la rencontre, les équipes du F.C. SEPTEMES CONSOLAT n'étaient pas entrées dans les deux dernières rencontres de Championnat.

Considérant ainsi qu'en tout état de cause le FC COTE BLEUE CARRY SAUSSET en effectuant une réclamation d'après match dont la motivation n'est pas fondée ne respecte pas les conditions mentionnées à l'article 187.1 susmentionné.

**Par ces motifs,**

**• DIT IRRECEVABLE la réclamation d'après match du FC COTE BLEUE CARRY SAUSSET et conserve le score acquis sur le terrain.**

- 10 euros de frais de dossier au FC COTE BLEUE CARRY SAUSSET**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

